Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01.49.55.84.61. Réf. interne : 0706035	**NOTE D'INFORMATION** **DGAL/SDSPA/O2007-8004** **Date: 28 juin 2007** Classement : SA 223.4

Nombre d'annexe : 0

Objet : Abrogation de l'arrêté du 22 janvier 1985 – vaccination antirabique

Mots-clés : vaccination antirabique - rage

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux - Inspecteurs généraux interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Suite aux interrogations formulées par un certain nombre de DDSV après la publication de l'arrêté du 04 mai 2007 qui abroge l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques, et ce, en raison de la redondance de ses dispositions avec d'autres textes, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants :

-les articles 1 et 4 de l'arrêté du 22 janvier 1985 rendaient obligatoire la vaccination antirabique des lévriers engagés dans les courses publiques ou des carnivores dans les campings et centres de vacances. Ces dispositions n'étaient plus justifiées : la France est indemne de rage depuis 2001 et le règlement CE/998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie exige la vaccination contre la rage de tous les carnivores introduits en France, en provenance d'autres Etats membres ou de pays tiers ;

-l'article 2 de l'arrêté 22 janvier 1985 prévoyait que les carnivores domestiques provenant de l'étranger et appelés à demeurer en France n'étaient considérés légalement vaccinés contre la rage qu'après avoir subi une primo-vaccination effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire national. Cette disposition n'était plus justifiée : les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements des animaux domestiques sont définies dans le Règlement CE/998/2003 pour les mouvements non commerciaux et dans l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 pour les échanges intra-communautaires commerciaux et non commerciaux ainsi que dans l'arrêté du 19 juillet 2002 pour les importations commerciales ;

-l'article 3 de l'arrêté 22 janvier 1985 rendait obligatoire la vaccination antirabique des chiens et chats participant à un concours, exposition ou tout autre rassemblement de carnivores se déroulant dans un département officiellement atteint par l'enzootie de rage sylvestre, ou dans tout département, dès lors qu'ils provenaient d'un département infecté ou d'un pays étranger non indemne depuis au moins 3 ans. Cette disposition n'était plus justifiée. D'une part, la réglementation (articles L. 223-13 à 223-15 du code rural), en cas de foyer avéré de rage, rend obligatoire la vaccination contre la rage des carnivores dans les communes ou départements infectés et permet de la rendre obligatoire pour les carnivores participant à un rassemblement. D'autre part, les conditions de police sanitaire régissant les mouvements des animaux domestiques imposent la vaccination antirabique de tous les animaux introduits en France qu'ils participent ou non à un rassemblement ;

-l'article 5 de l'arrêté du 22 janvier 1985 interdisait la vaccination antirabique des carnivores domestiques mordeurs. Pour une plus grande cohérence du dispositif réglementaire, cette exigence est désormais incluse dans l'arrêté du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. De plus, cette interdiction est désormais étendue à tous les animaux mordeurs, qu'ils soient domestiques ou sauvages.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O

Monique ELOIT